

## La liberté d'association et négociation collective

### Q: Qu'est-ce que la liberté d'association?

La liberté d'association est le principe fondamental de l'OIT. Elle représente le droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts au travail, ou d'adhérer à de telles organisations, sans ingérence de l'une ou de l'autre partie ni de l'Etat. Ce droit s'applique à tous les travailleurs et employeurs, y compris ceux du "secteur informel" qui, en général, n'ont pas de contrat de travail. Il devrait être garanti par l'Etat, indépendamment de la profession, du sexe, de la couleur, de la race, des croyances, de la nationalité ou de l'opinion politique.

### Q: Qu'est-ce que la négociation collective??

La négociation collective est un processus volontaire par lequel les employeurs (ou leurs organisations) et les syndicats (ou, à défaut, les représentants des travailleurs) discutent et négocient à propos des différents aspects de leurs relations, tels que les salaires et autres conditions de travail. Ce processus vise à établir des conventions collectives mutuellement acceptables.

### Q: Qu'entend-on par reconnaissance effective du droit de négociation collective?

La reconnaissance effective du droit de négociation collective suppose que les organisations de travailleurs soient indépendantes et non sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations d'employeurs, et que le processus de négociation collective puisse se dérouler sans ingérence des autorités. L'équité et la justice sur le lieu du travail favorisent l'estime de soi, le moral et la motivation des travailleurs. Une main d'œuvre plus productive et plus loyale associée à une direction efficace des ressources humaines rend les entreprises plus productives et plus compétitives. La discrimination crée du stress, affecte le moral et la motivation, diminue l'auto estime de soi et renforce les préjugés. Le risque de tension sociale et de conflit est également réduit lorsque les chances sont plus équitablement réparties entre les différents groupes de la société.

## **Q: Pourquoi ces droits sont-ils qualifiés de fondamentaux?**

Tant la liberté d'association que la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits fondamentaux des travailleurs, consacrés dans la Constitution de l'OIT dès 1919. La liberté d'association est étroitement liée à la liberté d'expression, au droit à l'information, à la liberté de réunion et au suffrage universel. Ces droits sont le fondement de la représentation et de la gouvernance démocratiques. La liberté d'association et la négociation collective font partie des quatre catégories de principes et droits qui sont au cœur de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les Etats Membres de l'OIT à la session de 1998 de la Conférence internationale du Travail. Cette déclaration souligne que tous les pays Membres ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux visés, qu'ils aient ou non ratifié les conventions de l'OIT correspondantes.

## **Q: Comment la liberté d'association et le droit de négociation collective peuvent-ils contribuer au développement et à la croissance économiques?**

Il ressort d'études qu'ils jouent un rôle important. Celles récemment menées par le BIT et d'autres organismes montrent que ces droits, associés à la démocratie, peuvent également accroître la compétitivité à l'exportation. Ils se soldent par une croissance des exportations de biens à forte intensité de main-d'œuvre, une augmentation de la productivité et favorisent l'innovation. En outre, les conventions collectives entre travailleurs et employeurs peuvent rendre les négociations commerciales plus prévisibles, fiables et transparentes, ce qui contribue à la stabilité du milieu de travail, facteur essentiel pour une bonne politique d'investissement. Il est par ailleurs de plus en plus reconnu qu'une plus grande participation des travailleurs à la vie de l'entreprise peut améliorer la qualité des décisions de la direction.

## **Q: Tout le monde a-t-il le droit de faire grève? Qu'en est-il des services essentiels?**

Le droit de grève est généralement reconnu mais n'est pas absolu. Les gouvernements peuvent imposer des restrictions dans ce domaine aux travailleurs de certaines professions et branches d'activité en raison de leur statut, des services essentiels qu'ils assurent ou de leur position hiérarchique. Un service est jugé essentiel si son interruption met en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. C'est notamment le cas du secteur hospitalier, des services d'électricité, de distribution d'eau, de téléphonie et de contrôle de la navigation aérienne. (L'interdiction de grève dans les services essentiels devrait s'accompagner de garanties compensatoires telles que des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides et une prompt application des décisions).

**Q: Quels travailleurs rencontrent des difficultés particulières dans le domaine de la liberté d'association et de la négociation collective?**

Ce sont notamment les travailleurs du secteur public, des zones franches d'exportation, de l'agriculture, les travailleurs migrants, les employés de maison et les travailleurs du secteur informel. Les femmes sont généralement surreprésentées dans ces catégories.

**Q: A qui s'applique la liberté d'association et le droit de négociation collective?**

Tous les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'organiser, à l'exception des forces armées et de la police. (L'Etat peut décider des modalités d'application de la liberté d'association dans les forces armées et la police, mais ces catégories doivent être définies avec précision.) Les restrictions imposées aux hauts fonctionnaires sont acceptables si elles se limitent aux personnes exerçant de hautes responsabilités en matière de gestion ou de décision et qu'elles ne limitent pas leur droit de créer leurs propres organisations. Il en va de même pour les restrictions imposées par l'Etat au droit des personnels d'encadrement et de direction du secteur privé de s'organiser.